

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque par Valeco sur la commune de Domérat (03)

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AP-1577

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur le parc photovoltaïque sur la commune de Domérat (03)- (2° avis) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 25 septembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et l'ARS a transmis sa contribution en date du 9 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ancienne carrière communale d'excavation et de stockage de matériaux en zone naturelle (N) du PLU communal, sur la commune de Domérat dans le département de l'Allier. La puissance installée sera de 4,8 MWc, délivrant 4 679 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 6,01 ha délimités par une clôture. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale. Avant l'exploitation en carrière depuis 1974, le site comportait des surfaces agricoles et a conservé les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides.

La MRAe a émis un avis en date du 17 janvier 2023 -<u>Avis n°2022-ARA-AP-1449</u>- sur une précédente version du projet d'une emprise totale de 6,04 ha. Dans cet avis, la MRAe avait notamment émis des recommandations sur le périmètre de projet, la justification du choix du site, l'analyse des effets cumulés, la sous-qualification des enjeux et des impacts du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques, la prise en compte du paysage et l'analyse du changement climatique.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet restent identiques :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre .

La réduction de l'emprise du projet induit une évolution minime des incidences environnementales; le projet et ses impacts restent conséquents. Face aux enjeux identifiés par la MRAe et malgré quelques précisions et compléments apportés à l'étude d'impact, celle-ci n'apporte pas toutes les réponses attendues en termes de prise en compte de l'environnement. La MRAe recommande d'assortir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'objectifs de performance vis-à-vis des espèces et des milieux cibles, ainsi que d'indicateurs de suivi, afin de démontrer l'atteinte d'un impact nul voire d'un gain de biodiversité final.

L'Autorité environnementale renouvelle en grande partie ses précédentes recommandations, notamment:

- revoir le périmètre du projet en intégrant les travaux liés au raccordement et ses incidences ainsi que les caractéristiques et le choix des fixations et fondations des structures;
- justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur la biodiversité;
- réévaluer les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques;
- justifier de l'efficacité des mesures prévues pour réduire les incidences, afin de pouvoir conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ;
- approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur les continuités écologiques, le paysage et l'environnement ;
- étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande de permis de construire et a donné lieu à un avis délibéré le 17 janvier 2023 : <u>Avis n°2022-ARA-AP-1449</u>.

Dans son précédent avis, la MRAe invitait le maître d'ouvrage au regard de « *l'ensemble des in-exactitudes et manques du dossier* » à « représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation. ». Il comportait également des recommandations, en particulier dans les domaines de la biodiversité et espèces inféodées aux milieux naturels riches et variés, du paysage, des effets cumulés avec les projets de centrales photovoltaïques en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et du département et du dérèglement climatique. En outre, il était attendu des précisions sur le raccordement au réseau électrique et ses incidences ainsi que les caractéristiques et le choix des fixations et fondations des structures.

Le présent avis est complémentaire du précédent, sans évolution du statut de la demande initiale d'autorisation, datant du 11 mars 2022.

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Domérat, au lieu dit « Fond Claude », dans l'Allier (03), au nord-ouest de Montluçon, à 1,5 km de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA, N 145), dans la plaine du bocage bourbonnais, entre 300 et 328 m d'altitude.

Le site d'implantation, anciennement agricole, accueillait depuis 1974 une carrière¹ communale d'excavation et stockage de matériaux, maintenant délaissée et en état de friche depuis 2014. La zone d'implantation comporte quelques arbres, haies arbustives et pelouses. La centrale photovoltaïque clôturée s'insère dans la commune qui compte 8729 habitants (Insee 2019) et appartient à la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, couverte par un PLU² inclus dans le périmètre du Scot³ du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 6,01 ha (17 693 m² de panneaux en surface projetée). L'installation est portée par la société Valeco. La centrale prévoit de délivrer une puissance de 4,8 MWc, et une production estimée à 4 679 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 9 100 panneaux inclinés à 30° par rapport à l'horizontale, Le projet étant situé sur un coteau en pente (8%) orienté plein nord, cela contribue à relever les panneaux (exposés au sud) par rapport au terrain naturel et donc à les rendre plus visibles, depuis le haut du terrain.

¹ La carrière de sable de la Corderie a été exploitée par la commune de Domérat à compter du 28 octobre 1974 pour un usage communal (remblaiements de tranchées, empierrements de chemins, aménagements de trottoirs...). La commune de Domérat a été mise en demeure par la préfecture le 12 novembre 2020 de procéder à une cessation d'activité et à la remise en état de son site.

PLU approuvé le 18 septembre 2007. Les parcelles sont localisées en zone naturelle (N), en sous secteur Nca, sous secteur naturel ou sont uniquement autorisées les constructions liées à l'exploitation de carrière et la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre de l'exploitation de carrière.

³ Scot approuvé le 18 mars 2013.

Ces panneaux sont positionnés entre 0,8 et 2,88 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,75 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes et reposent sur des pieux bétonnés ancrés dans le sol. La zone comporte un local de 34,54 m² regroupant le poste de transformation, le poste de livraison, et une citerne de 120 m³. Une base vie de 670 m² et une aire de stockage de matériaux de 438 m² seront implantées au nord-ouest du site. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m avec deux aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 7 610 m².

1.3. Procédures liées au projet

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ». Le dossier comporte une étude d'impact et un résumé non technique tous deux mis à jour, un mémoire en réponse, et la demande de permis de construire initiale. Sont joints les annexes mises à jour comportant le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, et le volet écologique du projet datant respectivement de mai 2023 et du 29 juin 2023. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont inchangés:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si la version actualisée de l'étude d'impact apparaît complète et proportionnée sur la forme, en lien avec les documents annexes fournis (mémoire en réponse, volet écologique), elle reste toutefois très semblable à la version initiale sur le fond. Elle n'apporte pas de changement significatif aux enjeux et incidences environnementales mis en lumière lors du premier avis de la MRAe. Le dossier ne répond en effet que partiellement aux recommandations émises antérieurement. Ces changements non significatifs énumérés ci-après mériteraient une consolidation.

2.2. Les éléments actualisés

Les points demandant une vigilance de la part de la MRAe ont été repris. Les principaux points actualisés portent sur :

le périmètre global du projet et l'étude des sols :

Le dossier livre des précisions en matière de périmètre et de raccordement au réseau électrique et étude de sol. D'après le dossier, le poste source envisagé, « Docteur Chalais », est situé à 5,08 km à l'est du site d'implantation sur la commune de Domérat. La capacité réservée au titre du S3-REnR indiquée est de 24,11 MW, peut largement accueillir le projet. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. Les tranchées réalisées possèdent une profondeur moyenne de 80 cm et une largeur de 50 cm. En matière d'incidence, le dossier évoque « la faune et la flore sont perturbées momentanément lors de la phase des travaux, mais l'impact est tout à fait analogue aux travaux d'entretien courants de la voirie publique ». L'étude d'impact n'analyse cependant pas les incidences du raccordement électrique.

S'agissant des éventuelles pollutions des sols des matériaux stockés et remblayés (stériles de l'exploitation, déchets inertes) liées à l'ancienne⁴ activité d'extraction de tuf sur le site d'implantation, le dossier affirme qu'« au vu de la nature des matériaux stockés, aucun enjeu particulier n'est attendu sur la pollution des eaux. ». En sus, la « méthode d'ancrage de moindre impact permettant toutefois une résistance suffisante des structures sera sélectionnée », l'étude géotechnique n'intervenant qu' « en amont de la réalisation du chantier ».

la biodiversité :

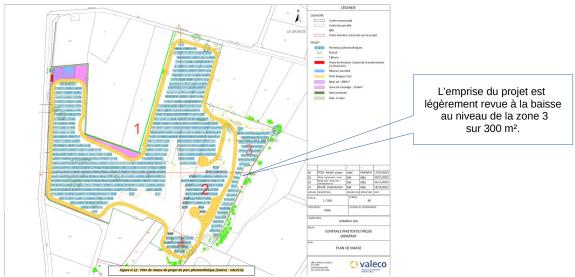


Figure 1: Implantation du projet photovolataique de 6,01 ha

L'emplacement du projet, proche de la Znieff 1 (Landes de Quinssaines) située à 300 m, reste identique par rapport au lieu initial d'implantation mais l'emprise est légèrement revue à la baisse. Un complément aux inventaires réalisés sur le terrain de 2021 et 2022, portant sur les « Chiroptères / Pointage des arbres (gîtes) et vérification de l'état du site (points d'eau) » a été effectué le 22 février 2023. Toutefois, les enjeux sur la biodiversité, minimisés, ne sont pas réévalués (toujours jugés faibles à modérés), le pétitionnaire affirmant que les références et les méthodes choisies sont justes et adaptées.

Concernant les zones humides la référence avancée à plusieurs reprises relative à l'arrêté du 24 juin 2008 n'est pas conforme à la législation en vigueur (au-delà de l'analyse pondérée fournie, concluant à des enjeux globalement modérés). Il convient se référer à la loi du 26 juillet 2019 en

⁴ La cessation d'activité a été notifiée par l'exploitant au préfet de l'Allier en juillet 2021. Elle a fait l'objet d'une prolongation d'autorisation jusqu'au 31/12/2024 par arrêté complémentaire du 21/10/2021 en vue de poursuivre les travaux de remise en état du site. Le projet photovoltaïque envisagé sur le site ne pourra ainsi être autorisé qu'après réhabilitation complète du site et libération des terrains de l'emprise ICPE.

vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides. La caractérisation "pro parte" des zones humides⁵ est à compléter et finaliser, les cinq sondages de 25 cm de profondeur paraissent peu représentatifs au regard de l'étendue et de la variété des espaces du site d'implantation.

La nouvelle demande de dérogation des espèces protégées ajoute deux espèces protégées de chiroptères (Barbastelle d'Europe et Pipistrelle commune) en plus des 8 espèces⁶ déjà désignées par la précédente version. Cela démontre la sensibilité et la vulnérabilité des habitats et espèces inféodées au site d'accueil du projet qui a recouvré un état naturel riche à préserver.

Les quatre mesures additionnelles d'évitement et de réduction environnementales suivantes sont relevées dans l'étude d'impact :

- l'adaptation de l'emprise du parc, diminuée de 300 m² au droit de la zone n°3, aux abords de la zone humide sud-est, permettant « l'évitement de l'arbre ayant la plus forte potentialité de gîte » ;
- l'optimisation de la mare renaturée (sur 720 m²), par un contour irrégulier en pente douce de 10 à 15 %, exposée sud et est, favorisant la recolonisation végétale et des surfaces« inondées en période hivernale » ;
- l'installation de 18 gîtes nichoirs à chiroptère, se substituant à la destruction d'habitats potentiels de reproduction (9 arbres remarquables détruits sur 0,21 ha) ;
- la collecte et le déplacement des amphibiens en condition favorable et optimale, relâchés dans les deux mares créées (sur 350 m²) au droit du site.

S'agissant des incidences résiduelles sur les habitats jugées négligeables, le dossier évoque pourtant des impacts de l'ordre de 4,057 ha (panneaux photovoltaïques), 0,762 ha (pistes), 0,165 ha (éléments techniques). La destruction de 270 ml de haies et fourrés et de 270 m² de milieux aquatiques est notamment mentionnée dans les annexes.

Après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, il subsiste des impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures significatives de compensation.

Concernant les zones humides présentes sur le site du futur parc, la MRAe constate qu'il manque des précisions sur le diagnostic et leur fonctionnement hydrologique, éléments indispensables pour évaluer les impacts du projet sur les circulations d'eau et les habitats naturels sous influence.

La MRAe recommande:

- de reprendre l'état initial des zones humides et de revoir l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les zones humides, après proposition de toute mesure de réduction et de suivi adaptée;
- de prévoir une mesure de compensation relative aux milieux humides réellement impactés par le projet, à même de garantir une équivalence fonctionnelle,
- d'assortir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, d'objectifs de performance vis-à-vis des espèces et des milieux cibles, ainsi que d'indicateurs de suivi pertinents, afin de démontrer l'atteinte d'un impact nul voire d'un gain de biodiversité final.

^{5 &}lt;u>Centre de ressources Milieux humides</u>

^{6 2} reptiles (Lézard à deux raies, Lézard des murailles) et 6 amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé°.

• l'empreinte climatique du projet ;

Le dossier évalue de façon sommaire que l'analyse du cycle de vie du projet (additionnant la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc) sur une durée de 30 ans produit⁷ 8 160 tonnes de CO2.

Aussi, le dossier indique que « dans le cas du projet de Domérat, la production attendue sur la durée de vie de l'installation est environ de 185 000 000 kWh ce qui correspond à une quantité de CO2-eq évitée estimée à 44 030 tonnes ». En tenant compte du profil de production propre au solaire photovoltaïque et de l'hypothèse du mix⁸ énergétique français (référence annuelle de 55 g de CO2/kWh, source Ademe), le projet devrait générer une incidence positive et pérenne sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de développer et justifier le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol incluant les milieux naturels, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

l'insertion paysagère :

Le dossier ajoute des photographies et montages pour la période hivernale, ce qui était attendu par l'Autorité environnementale en termes d'éclaircissement des enjeux du projet, notamment pour la bonne information du public.

· les effets cumulés :

Le dossier présente la liste des projets de centrales photovoltaïques dans un tableau, en cours ou réalisés, situés dans un rayon de 20 km, depuis 2018. Huit projets sont recensés.

Une analyse, également sous forme de deux tableaux (en phase chantier⁹ et en phase d'exploitation¹⁰), déterminant la présence d'effets cumulés au regard de thématiques environnementales, qualifiés de faible à positif lorsque un effet est constaté, conclu<mark>t</mark> que « le projet de Domérat présenté par VALECO n'est pas de nature à combiner ses effets individuels avec ceux des autres projets identifiés ».

L'analyse des incidences cumulées du projet avec les autres parcs existants ou en projet est à approfondir sur le milieu naturel (surfaces dénaturées, continuités écologiques et zones humides) et le paysage.

⁷ Sur la base de la méta-analyse du NREL (Laboratoire National des Energies Renouvelables, aux Etats-Unis), appliquée au climat de la France.

⁸ Le dossier précise « alors que la production issue des centrales à gaz est estimée à 418 gCO2/kWh, 1058 gCO2/kWh pour les centrales à charbon et 730 gCO2/kWh pour les centrale fioul-vapeur ».

^{9 13} thématiques : Climat, topographie, géologie, valeur agronomique des sols, eaux, patrimoine naturel, activités économiques, activités touristiques, trafic, pollution de l'air, bruit, paysage.

^{10 7} thématiques : Climat, sol, stabilité des terrains, trafic, milieu naturel, économie, paysage.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, d'éclaircir et de consolider l'analyse des effets cumulés par la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine des projets de développement de centrales photovoltaïques listés et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.3. Les éléments laissés sans suite

Cependant, il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser;
- de préciser les modalités d'ancrage des panneaux et de réalisation des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue;
- de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées;
- de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence;
- de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et de renforcer et préciser les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet;
- de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux;
- d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact réitère les choix techniquement possibles liés à la nature du projet et expose de manière détaillée les raisons qui ont conduit à choisir ce site d'implantation. Elle présente une carte à l'échelle intercommunale visant à montrer les zones d'implantations prospectées pour le projet sur « des anciens délaissés autoroutier, SNCF, aérodrome », en mentionnant les contraintes d'usage, techniques ou environnementales qui nuisent à la possibilité de réalisation du projet.

En matière de planification territoriale, le dossier indique et expose que le projet sera :

- en adéquation avec les usages prévus au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H). qui sera approuvé en 2024, prévoyant un changement de zonage de l'aire d'implantation du projet en zone naturelle (Npv), correspondant généralement à une zone naturelle autorisant les panneaux photovoltaïques ;
- en conformité avec le Scot, sans consommation de terre agricole et à caractère forestier, sur une ancienne carrière au sol dégradé et en dehors de toutes zones de protections réglementaires d'habitats et biotopes ;
- en conformité avec le Sraddet, au regard des mesures ERC appliqués (notamment la plantation de haies) permettant de répondre à la règle n°29 qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental des installations de production d'EnR, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité ».

Dans son avis précédent, la MRAe relevait le défaut de compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur et des documents supérieurs, et réitère son analyse.

S'agissant des variantes, quatre¹¹ sont mises en avant, la quatrième étant la version proposée dans l'étude d'impact mise à jour appréciée dans présent avis, intégrant l'évolution à la baisse de l'emprise du parc au niveau de la zone humide au sud-est, par ailleurs non significative.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dispositif et la procédure de suivi faite par l'écologue inclut les nouvelles mesures citées dans la rubrique biodiversité chapitre 2.2 (les éléments actualisés) du présent avis et celles déjà prévues : mesures de réduction par la mise en place d'infrastructures d'aménagements écologiques comportant notamment les haies et ensemencements et les mesures de compensation des zones humides par la réalisation des mares.

Enfin, le dossier confirme que « en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés ».

¹¹ Pour rappel, il y a trois variantes initiales ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte des enjeux écologiques, et la troisième (retenue) limitant des impacts écologiques et paysagers. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes